	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITÉ AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CÉDEX Dossier suivi par : Dossier suivi par : gestion de crise Mail : gecri@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2017-62** **du 20 septembre 2017**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) type volet C à destination des éleveurs, céréaliers, viticulteurs et producteurs de fruits et légumes, plantes, arbres et arbustes ornementaux, fleurs, faisant face à des difficultés économiques, dans le cadre du dispositif du gouvernement annoncé en 2017.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : FAC C, audit, éleveurs, céréales, fruits et légumes, horticulture, viticulture, aides de minimis, 2017

SOMMAIRE

1Cadre réglementaire 3
2Caractéristiques de la mesure 3
2.1Bénéficiaires éligibles 3
2.2Critères d'éligibilité 4
2.3Prêts éligibles à la restructuration 4
2.4Montant de l'aide 5
2.5Plafond et plancher de l'aide 6
2.6Transparence GAEC 6
3Répartition de l'enveloppe financière 6
4Gestion administrative de la mesure 6
4.1Préparation et constitution du dossier du demandeur 6
4.2Instruction des demandes par les DDT(M) 7
4.3Contrôle des demandes par FranceAgriMer 8
4.4Paiement des dossiers par FranceAgriMer 9
5Contrôles administratifs et physiques 9
6Remboursement de l'aide indûment perçue 9
7Sanction 9
8Délais 10

La présente décision porte sur la mise en œuvre d'un FAC de type volet C : prise en charge partielle des coûts liés à la restructuration de l'endettement (dont l'année blanche).

1 Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis »*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis »* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « *de minimis* » accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *« de minimis »* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *« de minimis »* perçues au titre d'autres règlements *« de minimis »*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis pour les exploitants).**

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides *« de minimis »*.
La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide *« de minimis »*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (UE) n°1407/2013.
Si le plafond est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 15 000 €.

2 Caractéristiques de la mesure

2.1 Bénéficiaires éligibles

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, directement ou indirectement.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET et être toujours en activité au moment du paiement, en tenant compte des changements de forme juridique et des transferts d'activité.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judicaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

- Seules les catégories de producteurs suivantes sont éligibles ;
  - **o** Eleveurs de bovins, porcins, volailles, ovins, caprins
  - **o** Producteurs de céréales, telles que définies dans l'annexe I partie I du règlement OCM (UE) 1308/2013.
  - **o** Producteurs de fruits en légumes, tels que définis dans l'annexe I partie IX du règlement OCM (UE) 1308/2013
  - **o** Producteurs de plantes vivantes et produits de la floriculture, tels que définis dans l'annexe I partie XIII du règlement OCM (UE) 1308/2013
  - o Producteurs du secteur vitivinicole, tels que définis dans l'annexe I partie XII du règlement OCM (UE) 1308/2013.

2.2 Critères d'éligibilité

Seuls les exploitants satisfaisant la double condition suivante sont éligibles :

- avoir réalisé un audit global de l'exploitation agricole conformément au cahier des charges en annexe 1 de la présente décision et ayant pour but :
  - o d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
  - o de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ;
  - o d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert en charge de ce dernier à conseiller de cesser l'activité agricole.

Cet audit doit avoir été réalisé par un expert habilité par le Préfet de département. Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'audit conforme au cahier des charges de l'annexe 1 précitée. L'expert ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité. Il est tenu à la confidentialité des informations recueillies. Chaque organisme doit s'engager par écrit) à respecter le cahier des charges.

- satisfaire au moins 3 des 4 critères suivants détaillés dans le tableau de l'annexe 2 de la présente décision :

  - taux d'endettement ≥ 70 % ;
  - trésorerie ≤ 0 ;
  - revenu disponible inférieur ≤ 1 SMIC par unité de travail non salarié ;
  - EBE/produit brut ≤ 25 %.

Ces critères seront appréciés au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert-comptable. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert-comptable.

Pour les entreprises au micro bénéfice agricole (BA), le bilan et le compte de résultats seront reconstitués à partir de la déclaration de TVA. L'EBE peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

2.3 Prêts éligibles à la restructuration

- Prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts fonciers.

- Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- Les prêts modulables sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
- Les prêts bonifiés sont éligibles dès lors que le bénéficiaire est un JA.

NB : prêts inéligibles :

- Les prêts ayant déjà fait l'objet d'une aide **sont inéligibles**
- Les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit-bail **ne sont pas éligibles**.

2.4 Montant de l'aide

A) L'audit

L'audit visé au point 2.2 n'est pas pris en charge dans le cadre de cette présente décision.

B) Le coût de la restructuration

Le volet C porte sur la prise en charge par l'Etat de 50% du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (déduction faite de la commission de garantie).

Les autres 50 % sont à la charge de la banque et de l'exploitant, l'objectif souhaité étant une prise en charge de la banque à hauteur de 33 %, le reste à charge de l'exploitant atteignant 17 %.

Opérations éligibles :
1) Les opérations de restructuration bancaire dont le surcoût peut être pris en charge au titre du volet C peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement de prêts existants
- réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts.

Elles visent à réduire ou annuler le montant des annuités à rembourser.
Les opérations de restructuration doivent être contractualisées avant transmission du dossier à FranceAgriMer et au plus tard à la date limite de dépôt indiquée au 1er paragraphe du point 8.

2) Les opérations bancaires énumérées ci-dessous et visant à mettre en place une « année blanche » partielle ou totale.
Définition de l'année blanche :

- Une année blanche, partielle ou totale, s'apprécie sur une période glissante de 12 mois :.
  - **o** On parle d'année blanche **totale** lorsque la totalité des annuités (capital + intérêts) des prêts professionnels est annulée pour l'année à venir.
  - **o** On parle d'année blanche **partielle** lorsque l'annulation des annuités ne concerne qu'une partie des prêts (et non une partie des mensualités).
- Une annuité = capital + intérêts. Si les intérêts sont remboursés alors que le capital fait l'objet d'un prêt in fine, on pourra considérer qu'il s'agit d'une année blanche partielle.
- Le report des annuités ne peut concerner que des annuités non payées.

Opérations bancaires éligibles visant à mettre en place l'année blanche :

- réaménagement des prêts existants (avec ou sans renégociation du taux) afin d'aboutir à une pause de crédit d'un an ou au report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement ;
- consolidation des prêts existants dans un nouveau prêt avec différé d'amortissement (se substituant aux prêts existants) (cf. point 1) ;
- nouveau prêt in fine dont le montant est plafonné au montant de l'annuité non remboursée des prêts auxquels il se rapporte et le remboursement est réalisé en une fois au plus tôt au terme de l'échéance la plus proche de ces prêts (il ne doit en aucun cas correspondre à un prêt de trésorerie mais obligatoirement participer d'un processus de restructuration de la dette

existant) ;

- dans le cas des JA[1] titulaires de prêts bonifiés ne pouvant faire l'objet d'une restructuration, l'annuité en cours de ce(s) prêt(s) bonifié(s) pourra être financée au moyen d'un prêt de trésorerie amortissable.

2.5 Plafond et plancher de l'aide

L'aide globale est plafonnée à 40 % de l'échéance annuelle restructurée (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide.

Le montant minimum de l'aide est de 500 €, par associé dans le cas des GAEC.

2.6 Transparence GAEC

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide « *de minimis* » agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour **chacun de ces associés.**

3 Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale totale de 25 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif ainsi que pour les dispositifs FAC régis par les décisions INTV GECRI 2016-28, 29 et 53 modifiées.

Cette enveloppe globale est répartie entre les régions. Si la totalité d'une enveloppe régionale n'est pas utilisée, la partie non utilisée pourra être attribuée en tout ou partie à d'autres régions. Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. Un stabilisateur pourra être appliqué le cas échéant.

4 Gestion administrative de la mesure

4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères de priorisation de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15751** et la notice explicative n° **Cerfa 52192** sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer.

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et les critères d'éligibilité. Ces données sont certifiées (signature, cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert-comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au micro BA dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts au titre du présent FAC. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait

[1]JA=jeune installé depuis moins de 5 ans et agé de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier

préalablement confié le **pouvoir** par le document annexé à la notice explicative (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, par le centre de gestion agréé ou un expert-comptable (signature et cachet) ;

  Dans le cas des exploitations au micro BA dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert-comptable, les documents justifiant les valeurs renseignées dans le formulaire de demande et la déclaration TVA

  Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert-comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée à la notice explicative et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents exercices (**annexe n°1** de la notice explicative) ;
- le cas échéant, les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *« de minimis »* au titre d'autres règlements *« de minimis »* (règlement *« de minimis »* entreprise, *« de minimis »* pêche ou *« de minimis »* SIEG) complètent également l'attestation en **annexe n°1 bis** de la notice explicative.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** de la notice explicative) ;
- un RIB du demandeur ;
- l'**annexe 5** de la notice explicative. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- Pour les JA (install, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »…).

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne le formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qui lui revient (annexe 1 de la notice explicative).

4.2 Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard à la date mentionnée au 1er paragraphe du point 8.**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond des aides « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT(M) et l'enveloppe attribuée doit être respectée.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

Un seul paiement sera effectué.

La DDT(M) instruit et valide l'éligibilité des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers des demandes éligibles peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 4.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA, montant des prêts...) doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard à la date mentionnée au paragraphe 2 du point 8,** de façon groupée par lots, dans le cadre des téléprocédures mises à disposition de la DDT(M). Plusieurs lots sont possibles.

Les téléprocédures proposent l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de la sélection par sondage (cf. point 4.2).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés « validés » sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;

  Il appartient aux DDT(M) de vérifier que le titulaire du RIB enregistré corresponde bien au demandeur (changement de forme juridique). En cas de correction du nom, la DDT(M) doit fournir un RIB actualisé, même si le RIB est coché « validé ».
- **Pour les dossiers sélectionnés en contrôle de second niveaux[2]** (cf. point 4.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.1 et la copie du contrat des nouveaux prêts ou du (ou des) avenant(s) pour les prêts restructurés et les tableaux d'amortissement correspondants.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours.

4.3 Contrôle des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Ce contrôle de dossiers papier est réalisé par sondage par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.
Pour ces dossiers, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M), la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

4.4 Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

[2]La sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) ou son représentant et les dossiers sélectionnés par sondage ont été envoyés par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'une aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot dans lequel il(s) figure(nt) sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère *« de minimis »* de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. L'information du paiement est également consultable dans la téléprocédure par la DDT(M) concernée, qui pourra procéder à une extraction de données en format Excel.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

5 Contrôles administratifs et physiques

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer, pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande. En outre, des contrôles sur place seront diligentés par les services nationaux compétents,

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

6 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

7 Sanction

En cas d'absence d'intentionnalité dans la commission de l'irrégularité, une sanction de 10 % du montant indu constaté avant ou après paiement est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 50% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été indûment payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

8 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le 31 décembre 2017.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l’aide au plus tard le 31 mars 2018.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 Projet du contenu de l'audit global de l'exploitation agricole

1. Présentation de l'exploitation

- Situation familiale
- Historique de l'exploitation
- Facteurs de production
    - Main d'œuvre disponible familiale et salariée
    - Foncier (SAU, mode de faire valoir)
    - Bâtiments
    - Matériel
    - Cheptel
- Système de production
- Origine et nature des difficultés

2. Diagnostic : efficacité de l'exploitation

2.1 Diagnostic technique : analyse des résultats techniques

- Conduite des ateliers dominants ;
- Analyse des itinéraires de production (productions végétales – itinéraires techniques et productions animales – conduite fourragère, autonomie, bilan de reproduction…) ;
- Organisation du travail.

2.2 Diagnostic comptable et financier

- Valorisation des productions (prix de vente et stratégie de mise en marché) ;
- Charges opérationnelles et coûts de production (prix des intrants et stratégie d'approvisionnement) ;
- Charges de structures – composition (mécanisation / bâtiments) et niveau ;
- Excédent brut d'exploitation en lien avec :
    - le remboursement des annuités LMT et les frais financiers
    - les prélèvements privés et rémunération de la main d'œuvre
    - la capacité à autofinancer, conforter la trésorerie...
- Situation financière de l'exploitation
    - Analyse du bilan
    - Situation de la trésorerie

2.3 Diagnostic social

- Situation sociale ;
- Parcours professionnel ;
- Santé et handicap ;
- Risques psychosociaux

3. Bilan global faisant ressortir les forces et les faiblesses du système

4. Propositions de plan d'actions

- Amélioration des résultats techniques et modifications du système
- Investissements
- Stratégie financière (dispositions prises par les créanciers et l'exploitant)
- Adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- Modalités d'accompagnement

5. Avis de l'exploitant sur le plan d'actions avec co-signature expert-exploitant

ANNEXE 2 Critère d'éligibilité

Critères	Description	Détail du calcul	Commentaire
$\frac{Dettes\ totales}{Passif} \geqslant 0{,}70$	Taux d'endettement. Mesure la part des actifs financés par des capitaux extérieurs	**Dettes totales :** somme de l'encours des prêts moyens et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif)	
		Passif : capital + le résultat de l'exercice + les provisions + ~~comptes courants associés~~ + dettes Moyen et long termes + dettes fournisseurs + prêts court terme	Les comptes courants associés constituent des dettes de la société aux associés (ou inversement). Si l'on veut évaluer la situation des exploitants comme pour une exploitation individuelle il faut corriger l'endettement du montant des comptes associés. Le montant des comptes courants associés ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul du passif
$Trésorerie \leqslant 0$	Le niveau de trésorerie mesure l'équilibre financier. Négative, elle traduit une fragilité de l'entreprise	**Trésorerie :** Fonds de roulement – besoin en fonds de roulement = Total actif - actif immobilisé -actif circulant **-** dettes court terme bancaires = disponible - dettes financières à moins d'un an	
$\frac{Revenu\ disponible}{UTANS} \leqslant 1\ SMIC/UTANS$	Ensemble des formes de revenus perçus après déduction des impôts directs. Le calcul du revenu disponible diffère selon la nature de l'exploitation (individuelle ou sociétaire)	**Revenu disponible familial :** EBE + produits financiers à CT - frais financiers CT – les annuités MLT + revenus connexes de l'exploitation + revenus extérieurs imposables des personnes travaillant sur l'exploitation* (hors salariés) * hors augmentation intervenue depuis le 1er janvier 2015	Certains exploitants ayant diversifié leur activité afin de faire face au contexte conjoncturel, l'augmentation des revenus extérieurs intervenus depuis le 1er janvier 2015 ne sera pas pris en compte.
		Utans : actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités	
$\frac{EBE}{Produit\ brut} \leqslant 0{,}25$	Indicateur de l'efficacité économique. Ne prend pas en compte le mode de financement (permet donc de comparer des exploitations à différents cycle de vie).	**EBE** (excédent brut d'exploitation) = résultats d'exploitation + dotation aux amortissements + salaires versés aux associés pour les formes sociétaires	Les salaires versés aux associés des formes sociétaires seront réintégrés dans l'EBE afin de ne pas avantager les sociétés des autres formes juridiques.
		Produit brut : produit d'exploitation	

Ces critères seront appréciés au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable.

Pour les entreprises au micro BA (bénéfice agricole), le bilan et le compte de résultats seront reconstitués à partir de déclaration de TVA